

## **Processus d'assurance qualité lié aux élèves déclarés handicapés (H) ou ayant des troubles graves du comportement (TGC)**

Depuis l'année 2018-2019, des modifications au processus de validation des codes de difficulté ont été apportées. Maintenant cette validation s'appellera le *Processus d'assurance qualité* lié aux élèves déclarés handicapés (H) ou ayant des troubles graves du comportement (TGC).

Le nouveau processus implique que le MEES procède à une vérification aléatoire par échantillonnage de tous les élèves qui ont un code handicapé (H) ou troubles graves du comportement (TGC).

### **Qui peut être touché par le processus d'échantillonnage ?**

- Tous les élèves qui ont un code pour élève H ou TGC peuvent être soumis au processus, qu'ils aient été validés antérieurement ou non. Par exemple, un élève qui aurait fait l'objet de la validation en 2016 pourrait faire partie du bassin d'échantillonnage de l'année en cours.

### **Quels sont les codes visés par le processus d'échantillonnage ?**

- Les codes pour les élèves déclarés handicapés légers : 33-34-42-44
- Les codes pour les élèves déclarés handicapés lourds : 23-24-36-50-53-99
- Le code pour les élèves ayant des troubles graves du comportement : 14
- Le code 98 pour les élèves reconnus handicapés à 4 ans ou de 18 à 21 ans ayant une déficience intellectuelle légère (DIL)

En ce qui a trait au code 12, pour les élèves en trouble de comportement, la gestion de ce code est laissée à la discrétion des écoles, puisque les élèves qui ont un trouble de comportement sont considérés comme des élèves en difficulté et non handicapés. Le code 12 n'est donc pas soumis au processus d'assurance qualité.

### **Que se passe-t-il si un dossier fait partie du bassin d'échantillonnage vérifié par le MEES ?**

- Lorsqu'un dossier est vérifié dans le cadre du processus d'assurance qualité, le MEES s'assure que les trois critères de conformité sont respectés. Les trois critères sont les suivants :
  1. Les conclusions diagnostiques répondent aux critères;
    - Le dossier de l'élève devrait comprendre une lettre qui provient des services éducatifs, soit de la conseillère pédagogique en adaptation scolaire de votre secteur. Cette lettre indique que le diagnostic est conforme pour l'attribution du code de difficulté, dans la mesure où les deux autres critères sont également respectés. Finalement, ce document devrait se retrouver dans le dossier d'aide de l'élève.

2. L'élève présente des limitations significatives en lien avec ces conclusions;
  - Il est important de se rappeler que les limitations doivent être en lien avec le code déclaré. Par exemple, un élève pour qui un code 34 est déclaré, qui correspond à un trouble de langage sévère, devrait avoir des difficultés en lien avec ses habiletés langagières. Dans le cas où les limitations décrites seraient en lien avec un trouble déficitaire de l'attention, le code 34 serait refusé.
3. Le niveau de service requis justifie l'identification par un code de difficulté.
  - Pour les élèves qui sont reconnus par un code qui correspond à un handicap léger (codes 33-34-42-44), 2h à 5h de service direct par semaine sont exigées par le MEES.
  - Pour les élèves qui sont reconnus par un code qui correspond à un handicap lourd ou un trouble grave du comportement (codes 14-23-24-36-50-53-99), un minimum de 10h par semaine de service direct est exigé.

### Aspect technique - DVE

Puisque tous les élèves ayant un code de difficulté doivent avoir un plan d'intervention actif au DVE et que ce dernier doit être minimalement révisé annuellement, l'école doit s'assurer que les trois critères de conformité sont toujours rencontrés dans le cadre du processus de plan d'intervention.

Au plan technique :

1. Lorsque le PI est terminé, prêt à être figé, vous cliquez sur l'icône « Figer ».
2. Une fenêtre de confirmation apparaîtra, mentionnant les trois critères de conformité requis pour le maintien d'un code de difficulté :
  - Les conclusions diagnostiques répondent aux critères;
  - L'élève présente des limitations significatives en lien avec ces conclusions;
  - Le niveau de service requis justifie l'identification par un code de difficulté.
3. Pour que le code de difficulté soit maintenu, il est nécessaire que les besoins de l'élève correspondent aux trois critères de conformité.
  - 3.1 Si c'est le cas, cocher les trois critères, inscrire *Oui* et cliquez sur *Accepter*.
  - 3.2 Le PI est figé.
4. Si ce n'est pas le cas, c'est-à-dire que l'élève ne correspond pas aux trois critères de conformité, une démarche doit être entreprise pour retirer le code de difficulté à l'élève.
  - 4.1 Dans un tel cas, veuillez communiquer avec votre conseillère pédagogique en adaptation scolaire qui pourra officialiser le retrait du code.
  - 4.2 Le plan d'intervention devra être figé lorsque le retrait du code aura été officialisé et que le code de difficulté sera retiré de GPI.

Pour toutes questions relatives aux codes de difficulté, veuillez communiquer avec la conseillère pédagogique en adaptation scolaire de votre secteur.

Pour toutes questions relatives au DVE et à l'aspect technique, veuillez communiquer la personne responsable du DVE.